

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2026- 02

Objet : Désignation avocat SVA - Affaire Commune de VIAS c/ Préfecture du Département de l'Hérault – Requête en interprétation

LE MAIRE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2026 donnant délégation pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la Commune de Vias dans les actions intentées contre elle,

CONSIDERANT que la Commune de Vias a sollicité le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre d'une requête en interprétation dans l'affaire qui la lie à la Préfecture de l'Hérault,

CONSIDERANT que la Commune de Vias doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus dans l'affaire citée en objet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De désigner la SCP d'avocats SVA domiciliée 1, place Alexandre Laissac, 34000 Montpellier, pour défendre et représenter les intérêts de la Commune de Vias devant la juridiction compétente, en tant qu'avocat plaissant.

ARTICLE 2 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et décidé le 25/09/2026

Jean-Philippe CABASSUT
Maire de VIAS



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 28/09/2026

publié le : 28/09/2026